

BGer 5A_818/2015 vom 2. November 2015

Bundesgericht, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_818_2015

FR: TF 5A_818/2015 du 2 novembre 2015

IT: TF 5A_818/2015 del 2 novembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_818/2015

Ordonnance du 2 novembre 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure

A.A. _____,

représenté par Me Philippe Richard, avocat,

recourant,

contre

B.A. _____,

représentée par Me Matthieu Genillod, avocat,

intimée.

Objet

Divorce,

recours contre l'arrêt de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 21 août 2015.

Vu :

l'acte de recours du 14 octobre 2015;

la déclaration de retrait du recours datée du 29 octobre 2015;

considérant :

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF);

que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 2 novembre 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : de Poret Bortolaso

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.